JUGEMENT
DU TRIBUNAL
DU DISTRICT
DE ROUEN,

QUI ordonne qu'un Imprimé ayant pour titre Instruction Pastorale de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen. ...... *sera lacérée et brûlé par l'Exécuteur des Jugemens criminels, au pied du grand escalier du Palais, et qu'il sera informé contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs et Distributeurs dudit Imprimé*, etc., etc., etc.

Du vingt-quatre Mars 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons, qu'en la Chambre du Tribunal du District de Rouen : Sur le Requisitoire de l'Accusateur public, en date du vingt-deux Mars présent mois, contenant qu'il se distribue clandestinement dans la Ville de Rouen un Imprimé ayant pour titre, *Instruction Pastorale, de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen*, ... dont il importe à la tranquillité publique arrêter le cours. L'auteur de ce libelle n'a em-

prunté la voix de l'ancien Prélat que pour femer plus facilement le poison du fchisme, et l'esprit de désobéissance et de révolte aux Loix. Là, il insulte à la Législature considérée dans fa composition, dans les Décrets émanés d'elle fur la Constitution civile du Clergé, et lui attribue des desseins cachés et ultérieurs contraires à la Religion. Cette insulte frappe fur la Majesté royale qui a tout fanctionné, tout approuvé, et dont l'amour pour notre fainte Religion est inaltérable ; là, s'élevant contre les précieuses libertés de l'Eglise Gallicane qui ne permettent pas que même en matiere de foi, la décision du Pape puisse être adoptée en France fans examen, il ose reprocher à la Législature de n'avoir pas attendu la décision de la Cour de Rome fur un point où il ne s'agit pas de la foi, mais de cet ordre administrationnel et temporel, que tout Souverain a droit d'établir dans fon Royaume et auxquels les Ministres de la Religion doivent fe foumettre comme les autres Sujets. La destruction des abus nombreux introduits dans la hiérarchie ecclésiastique, frappant les fens des uns, fixent leur opinion ; l'histoire apprend aux autres que nous retournons vers les jours brillants de la primitive Eglise : pour tâcher de détruire ces effets de la raison éclairée, l'Auteur s'écrie : *Hélas ! de ces temps heureux*, *nous n'avons rien reconnu que les persécutions*, *et nous avons également à regretter la docilité des fideles*, *et la liberté dont la primitive Eglise jouissoït dans leur établissement* ; *car*, *ne vous y trompez pas*



N. T. C. F. *C'est cette indépendance constante de l'Eglise qui en fait le fondement et l'essence.* Nous reconnoissons l'indépendance de la puissance ſpirituelle, mais celle de la puissance temporelle est aussi constante, et l'obéissance due aux Souverains par les Ministres de la Religion a été enseignée par notre Divin Sauveur, par les Evangélistes, par les Peres de l'Eglise, et on peut dire que c'est particuliérement un Article de foi de l'Eglise Gallicane. Oui la puissance des clefs est indépendante, mais l'exercice de cette puissance dans l'étendue d'un territoire ſur un certain nombre d'ames est dépendant de la puissance temporelle. C'est avec la permission du Roi, c'est après lui avoir prêté ferment de fidélité que l'ancien Prélat est venu remplir le Siege de Rouen; il ne peut s'y maintenir par ſon autorité ſeule. Rien n'est plus erronné, plus faux que de contester à la Nation et au Roi dont les volontés ſont confondues pour n'en former qu'une ſeule, le droit de fixer les limites territoriales d'un Diocèse, et conséquemment le nombre des ames ſur lesquelles la puissance ſpirituelle peut exercer ſon autorité; rien n'est plus téméraire, plus ſéditieux que d'avancer que, nonobstant la volonté Souveraine, l'ancien Diocèse de Rouen ſubsistera toujours, que l'ex-Prélat réfractaire aux Loix du Royaume ſera toujours le Pasteur de Brebis qui ne lui avoient été confiées qu'à cause de ſa promesse d'être fidele et ſoumis aux Loix émanées et qui émaneroient de la puissance civile; mais l'Auteur va plus loin encore : il applaudit aux réfractaires,

il anime leur courage en leur promettant des récompenses prochaines : *merces non tardabit vestra*, paroles ſacrées dont on abuse pour éveiller le fanatisme. Parle-t-il des Elections, il ſuppose, contre les faſtes de l'Hisoire Eccléſiaſtiquc et Civile de France, que le choix de Miniſtres étoit *l'œuvre exclusif du Clergé.* Après avoir ainsi trompé les Fideles en posant comme principes certains, comme maximes conſtantes des erreurs condamnables, il cherche à allarmer leurs consciences et leur présente le nouveau Prélat que le Ciel vient de nous donner par la voix du Peuple, comme l'*usurpateur de la Chaire de Rouen*, comme un individu dont la présence doit *porter le trouble dans les consciences, introduire la division dans les familles, en ne revêtissant les actes les plus essentiels à leur ſûreté et à leur état que d'une autorisation contestée*, et si l'on en croit l'Auteur de ce dangereux libelle, l'ancien Prélat dont les pouvoirs n'existent plus, que les fideles ne peuvent plus reconnoître pour leur Pasteur, est prêt à lancer l'excommunication contre ſon ſucceſseur légitime ; et même contre tout l'ancien diocese de Rouen. Une telle menace est le signal de la révolte contre la Souveraineté de la Nation ; elle est un attentat aux Loix, un trouble à l'ordre public qu'on voudroit anéantir par les terribles effets du ſchisme et par les horreurs du fanatisme. L'amour du Tribunal pour la Patrie, répondra au nôtre et concourrera au désir que nous avons pour l'observation des Loix, le maintien de la paix et de la tranquillité dans l'étendue du District.

Pourquoi requiert qu'acte lui ſoit accordé de la repréſentation qu'il fait de trois exemplaires imprimés de la brochure *in*-8° contenant vingt-quatre pages, intitulée : *Instruction pastorale de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen.....* commençant par ces mots : *Lorsque nous avons été menacés.....* et finissant par ces autres mots : *Quod accepi a Domino Jesu*, et de ce qu'il ſe rend plaignant et accusateur contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs et autres distributeurs dudit imprimé, qu'il lui ſoit pareillement accordé acte de ce qu'il n'a point d'autres dénonciations, que celles qui lui ont été faites par le Procureur-ſyndic du District et par le Procureur de la Commune de cette Ville, jointes à ſon Requisitoire le tout de lui signé, coté et paraphé, ce faisant qu'il ſoit autorisé de faire informer contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs et autres distributeurs dudit imprimé, à laquelle fin lui accorder mandement, pour assigner témoins devant un de MM. pour après l'information faite être par lui requis et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant vu que ledit imprimé est injurieux à la Nation, au Roi, attentatoire à l'autorité des Décrets de l'Assemblée Nationale ſanctionnés par le Roi, concernant la Constitution civile du Clergé et contraire à la ſoumission qui leur est due ; qu'il est encore attentatoire aux libertés de l'Eglise Gallicane, et à l'indépendance du Royaume ; qu'il est ſéditieux, en ſemant le ſchisme, témoignant

artificieusement la crainte qu'il ne s'introduise; en invitant encore tous les fideles tant ecclésiastiques que laïcs à la désobéissance auxdites Loix; et finalement en allarmant leurs consciences par des principes erronnés et faux, et par des menaces d'excommunication, ordonner que l'un desdits exemplaires fera laceré et brûlé par la main de l'exécuteur des jugemens criminels au pied du grand escalier du Palais, et que les deux autres resteront joint audit requisitoire pour servir à l'instruction; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe du Tribunal pour être pareillement lacérés et brûlés; faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs et autres d'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer ledit imprimé, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; ordonner que le Jugement a intervenir sera lu, publié, imprimé et affiché aux lieux ordinaires, portes des Eglises, places publiques, tant de cette ville que de l'étendue du District, ledit requisitoire. Signé Sacquepée avec paraphe.

Vu par le Tribunal le requisitoire de l'accusateur public en date du vingt-deux de ce mois, pieces y jointes et les imprimés ayant pour Titre *Instruction pastorale de M. le Cardinal de la Rochefoucauld Archevêque de Rouen*, ... commençant par ces mots, *lorsque nous avons été menacés* et finissant par ces autres mots, *quod accepi à domino Jesu*; oui le commissaire du Roi, la matiere mise en délibération en présence des Sieurs Néel et Lebugle Adjoints.

LE TRIBUNAL accorde acte à l'Accusateur public de la présentation de ſon requisitoire, et pieces y jointes de lui duement signées, cotées et paraphées, le reçoit plaignant et accusateur contre les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs et autres Distributeurs dudit imprimé, l'autorise à informer, à laquelle fin lui accorde mandement pour assigner témoins pardevant le Sieur le Gendre, Juge Commissaire à ce commis et député; pour après l'information faite, communiquée à l'Accusateur public et rapportée au Tribunal, être ordonné ce qu'il appartiendra; accorde pareillement acte à l'Accusateur public de ſa déclaration faite par acte ſéparé de ce qu'il n'a autres dénonciations que celles qui lui ont été faites par le Sieur Procureur-ſyndic du District et par le Sieur Procureur de la commune; et faisant droit ſur les autres conclusions dudit requisitoire, déclare ledit Imprimé injurieux à la Nation, au Roi, attentatoire à l'autorité des Décrets de l'Assemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, concernant la Constitution civile du Clergé, et contraire à la ſoumission qui leur ſont dues; attentatoire encore aux libertés de l'Eglise Gallicane, et à l'indépendance du Royaume; le déclare en outre libelle ſéditieux, en ce qu'il renferme les ſemences du ſchisme ſous les apparences artificieuses de la crainte qu'il ne s'introduise, en ce qu'il invite tous les Fideles, tant Ecclésiastiques que Laïcs, à la désobéissance aux Loix, et à la coalition contre elles, et finalement en ce qu'il tend par des principes erronés et faux, et

par les menaces de l'excommunication, à alarmer les consciences des Fideles, et à troubler l'ordre public par les terribles effets du ſchisme et par les horreurs du fanatisme; en conséquence ordonne qu'un desdits Imprimés ſera lacéré et brûlé par la main de l'Exécuteur des Jugemens criminels, au pied du grand escalier du Palais, et que les deux autres exemplaires resteront joints audit Requisitoire pour ſervir à l'instruction; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaire dudit Imprimé, de les apporter au Greffe du Tribunal, pour être pareilment lacérés et brûlés, fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs et autres d'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer ladite brochure, ſous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; ordonne en outre que le présent Jugement ſera imprimé, lu, publié et affiché aux lieux ordinaires, portes des Eglises, places publiques tant de cette Ville que de l'étendue du District.

Donné au Tribunal, à Rouen le Jeudi vingt-quatre Mars l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, BOULENGER.

Collationné par moi Greffier-Plumitif audit Tribunal. Signé, *PAYNEL, avec paraphe.*

A Rouen. De l'Imp. de J. J. LE BOULLENGER, Imp. du Roi, rue du Grand-Maulévrier. 1791.